

Numéro du répertoire 2023 / 2716
Date du prononcé 9 novembre 2023
Numéro du rôle 2022/AB/36
Décision dont appel 19/1756/A

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00003565080-0001-0013-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e du C.J. et 792 al. 2 et 3 ct du C.J.)

Madame S _____ N.N. _____, domiciliée à

partie appelante au principal, partie intimée sur incident,
représentée par Maître PIRET Etienne, avocat à BRUXELLES,

contre

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, ci-après « ONEm », B.C.E. n° 0206.737.484, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, 7,
partie intimée au principal, partie appelante sur incident,
représentée par Maître WILLEMET Michèle, avocate à BRUXELLES,

★

★ ★

Le présent arrêt est rendu en application notamment de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 ;
- l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage ;
- l'arrêté ministériel du 26.11.1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage.

PAGE 01-000035650&0-0002-0013-01-01-4



I. Indications de procédure

1. La Cour a pris connaissance des pièces du dossier de la procédure, notamment :
 - la requête d'appel, reçue le 17.1.2022 au greffe de la Cour, dirigée contre le jugement rendu le 21.12.2021 par la 25^{ème} chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles ;
 - la copie conforme du jugement précité, ainsi que le dossier constitué par le tribunal (R.G. n° 19/1756/A) ;
 - le dossier administratif de l'ONEm, reçu le 1.2.2022 au greffe de la Cour ;
 - l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747, § 2 du Code judiciaire, rendue le 10.5.2022 ;
 - les conclusions de l'ONEm.
2. La cause a été plaidée à l'audience publique du 19.10.2023. Les débats ont été clos. Monsieur Henri FUNCK, Avocat général, a été entendu à la même audience en son avis oral, auquel Madame S , comparaisant comme dit ci-dessus, a répliqué oralement. La cause a ensuite été prise en délibéré.

II. Faits et antécédents

3. Madame S est née le 28.11.1978 et est de nationalité belge. Elle est mariée à Monsieur K depuis le 3.10.1997. Le couple est domicilié ensemble de 1997 à 2010 et parent de trois enfants, nés en 1998, 2000 et 2004.
4. Madame S bénéficie
 - d'allocations de chômage au taux travailleur ayant charge de famille à partir du 5.2.2004 sur la base de la situation déclarée (travailleur cohabitant avec ses enfants) au moyen du formulaire C1 (*'Déclaration de la situation personnelle et familiale'*) complété le même jour.
 - d'allocations familiales majorées en faveur de ses enfants.
5. Par formulaire C1 du 1.3.2016, Madame S signale son changement d'adresse (avenue Bruxelles) à dater du 23.2.2016 et confirme la situation précédemment déclarée (travailleur cohabitant avec ses enfants). Elle continue à être indemnisée au taux travailleur ayant charge de famille.
6. Le 10.5.2017, Madame S donne naissance à un quatrième enfant, dont le père est Monsieur K.



7. Suite à la naissance de ce quatrième enfant commun, la caisse d'allocations familiales demande à Famifed de procéder à un contrôle de la situation familiale (monoparentale) de Madame S.
8. Dans ce cadre, Madame S fait l'objet en 2017
 - d'une enquête de police menée par la police locale 5340 de Bruxelles-Ouest, dans le cadre de laquelle une visite domiciliaire est effectuée à son adresse le 3.10.2017 et un *Pro Justitia* est dressé le 10.1.2018 (et clôturé le 29.1.2018).
 - d'un contrôle de sa situation familiale mené par un contrôleur assermenté de Famifed, dans le cadre duquel une visite domiciliaire est effectuée à son adresse le 17.10.2017 et un rapport est dressé le même jour.
9. Par formulaire C1 du 23.10.2017, Madame S confirme la situation de cohabitation précédemment déclarée, à partir du 2.10.2017 (travailleur cohabitant avec ses (quatre) enfants). Elle continue à être indemnisée au taux travailleur ayant charge de famille.
10. Par apostille du 8.3.2018, l'auditorat du travail de Bruxelles, section pénale, transmet à l'ONEm (et à Famifed) le *Pro Justitia* du 10.1.2018 et lui en autorise l'usage à des fins administratives.
11. Par courriers des 9.5.2018 et 25.5.2018, l'ONEm, qui a entretemps diligenté une enquête, convoque Madame S à un entretien fixé le 25.5.2018 puis au 28.6.2018, afin de l'entendre en ses explications concernant sa situation personnelle et familiale.
12. Le 28.6.2018, Madame S est entendue en ses explications par l'ONEm.
13. Par apostille du 30.8.2018 aux fins de jonction avec celle du 8.3.2018, l'auditorat du travail de Bruxelles, section pénale, transmet à l'ONEm les éléments d'enquête recueillis par Famifed.
14. Le 6.9.2018, Madame S est entendue par l'ONEm concernant la situation de son ménage.
15. Par courriers des 17.1.2019, 25.1.2019, 31.1.2019 et 19.2.2019, l'ONEm convoque Madame S à un entretien finalement fixé le 28.2.2019, afin de l'entendre en ses explications concernant sa situation personnelle et familiale.
16. Le 28.2.2019, Madame S est entendue en ses explications par l'ONEm.



17. Par décision datée du 6.3.2019, l'ONEm décide :

- d'exclure Madame S du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et de lui octroyer les allocations comme travailleur cohabitant à partir du 1.5.2015 (articles 110 et 114 de l'arrêté royal du 25.11.1991) ;
- de récupérer les allocations perçues indûment, à partir du 1.1.2016, pour la différence de montant entre le taux dû et le taux perçu (articles 169 et 170 de l'arrêté royal du 25.11.1991) ;
- de l'exclure du droit aux allocations à partir du 11.3.2019 pendant une période de 13 semaines (article 153 de l'arrêté royal du 25.11.1991).

18. La décision du 6.3.2019 est, en ce qui concerne l'exclusion, motivée en substance par le fait que la situation familiale déclarée au moyen des formulaires C1 introduits ne correspond pas à la situation familiale réelle de Madame S. dans la mesure où il ressort d'un *Pro Justitia* de la police locale 5340 de Bruxelles Ouest et de l'enquête effectuée par le service Inspection de l'ONEm qu'elle cohabite à son adresse depuis le 1.5.2015 avec son conjoint et père de ses enfants, Monsieur K, qui est indépendant comme administrateur et administrateur-délégué de la S.A. M.C.S. Sécurité depuis le 1.12.2015.

19. Par courrier du 6.3.2019 (C31), l'ONEm notifie à Madame S un indu de 25.313 €.

20. Par requête du 24.4.2019, Madame S conteste la décision du 6.3.2019 de l'ONEm devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles. Dans le cadre de cette instance, l'ONEm sollicite, à titre reconventionnel, la condamnation de Madame S. à lui rembourser l'indu.

21. Par jugement du 21.12.2021, le tribunal

- déclare le recours et les demandes de Madame S recevables mais non fondés et l'en déboute ;
- déclare la demande reconventionnelle de l'ONEm recevable et fondée et condamne en conséquence Monsieur K à payer à l'ONEm la somme de 25.313 € du chef d'allocations de chômage indûment perçues pour la période prenant cours le 1.1.2016 ;
- condamne l'ONEm aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure non liquidée par Madame S et à 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de seconde ligne.

22. Par requête du 17.1.2022, Madame S : fait appel du jugement du 21.12.2021. Il s'agit du jugement entrepris.



III. Objet des appels et demandes

23. Madame S. demande à la Cour de mettre à néant le jugement dont appel dans la mesure où il est querellé et en conséquence

- à titre principal, de mettre entièrement à néant la décision du 6.3.2019 et de débouter l'ONEm des fins de sa demande reconventionnelle ;
- à titre tout à fait subsidiaire, de limiter la récupération des allocations aux périodes durant lesquelles il y aurait eu cohabitation et de mettre à néant la sanction d'exclusion ou, subsidiairement, de la réduire à un avertissement ou, plus subsidiairement encore, de réduire la durée de la période d'exclusion ;
- en tout état de cause, de condamner l'ONEm aux entiers dépens des deux instances, liquidés à 327,96 € et à 437,25 € à titre d'indemnités de procédure d'instance et d'appel.

24. L'ONEm demande à la Cour

- de déclarer l'appel principal recevable mais non fondé, d'en débouter Madame S. et de confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;
- de déclarer l'appel incident recevable et fondé, de réformer le jugement dont appel en ce qu'il a déclaré la demande reconventionnelle recevable et fondée à l'encontre de Monsieur K et de condamner Madame S. à payer à l'ONEm la somme de 25.313 € du chef d'allocations de chômage indûment perçues à partir du 1.1.2016 ;
- de taxer les dépens comme de droit.

IV. Examen des demandes

25. La contestation concerne le montant de l'allocation de chômage journalière auquel Madame S. a droit du 1.5.2015 au 31.1.2019.

26. Le montant des allocations de chômage varie selon la situation familiale du chômeur (et la période de chômage).

27. L'article 110 de l'arrêté royal du 25.11.1991 distingue, pour fixer le montant de l'allocation journalière, trois catégories de chômeurs : le travailleur ayant charge de famille (§1), le travailleur isolé (§2) et le travailleur cohabitant (§3).

- Est notamment considéré comme travailleur ayant charge de famille, le travailleur qui ne cohabite pas avec un conjoint mais cohabite exclusivement avec un ou plusieurs enfants, à condition qu'il puisse prétendre pour au moins un de ceux-ci aux



allocations familiales ou qu'aucun de ceux-ci ne dispose de revenus professionnels ou de revenus de remplacement.

- Est considéré comme travailleur isolé, le travailleur qui habite seul, à l'exception du travailleur qui est visé par les dispositions spécifiques du § 1, 3° à 6°.
- Est considéré comme travailleur cohabitant le travailleur qui n'est pas un travailleur ayant charge de famille et n'est pas un travailleur isolé, soit la catégorie résiduaire.

28. Sur la notion de cohabitation, Il est rappelé ce qui suit :

- L'article 59 de l'arrêté ministériel du 26.11.1991 définit ce qu'il y a lieu d'entendre par cohabitation, en l'occurrence « *le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères* », tout en précisant expressément qu'une personne est jusqu'à preuve du contraire réputée habiter à l'adresse de sa résidence principale¹.
- La Cour de cassation a précisé la notion de cohabitation, notamment dans un arrêt du 22.1.2018². La cohabitation implique ainsi la réunion de deux critères cumulatifs :
 - la vie sous le même toit, qui consiste en un partage des pièces principales de vie dans un logement ;
 - le règlement principalement en commun des questions ménagères, ce qui suppose (sans toutefois que cela suffise) que l'allocataire tire un avantage économique-financier de la cohabitation.

29. Sur le plan probatoire, l'article 110 § 4 de l'arrêté royal du 25.11.1991 prévoit que le travailleur ayant charge de famille et le travailleur isolé doivent rapporter la preuve de la composition de leur ménage au moyen d'un document dont la teneur et le modèle sont déterminés par le comité de gestion. Il s'agit du formulaire C1.

30. La Cour de cassation déduit de cette disposition, et de l'économie de l'article 110 de l'arrêté royal du 25.11.1991 en sa totalité, que c'est au travailleur isolé ou au travailleur ayant charge de famille à établir la qualité dont il se prévaut³.

¹ Cette notion est définie à l'article 27, 12° de l'arrêté royal du 25.11.1991, par référence à celle contenue à l'article 3 de la loi du 19.7.1991 (relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjours).

² v. Cass., 22.1.2018, S. 17.0024.F, www.juridat.be ; égal. Cass., 9.10.2017, S. 16.0084.N, www.juridat.be ; Pas., 2017, 543 ; C. Const., arrêt n° 176/2011 du 10.11.2011 et Cass., 21.11.2011, S.11.0067.F, www.terralaboris.be.

³ v. Cass., 14.9.1998, J.T.T., 1998, 441 et 443 ; Cass. 14.3.2005, J.T.T., 2005, 221.



31. Concrètement, la charge de la preuve se répartit comme suit :

- la preuve de la situation familiale du chômeur (travailleur isolé ou travailleur ayant charge de famille) est rapportée par la remise d'un formulaire C1, lequel induit son droit à un taux majoré.
- si l'ONEm met en cause le taux d'indemnisation, il lui appartient d'établir que la situation déclarée par le chômeur n'est pas exacte et, si cette preuve est rapportée, c'est au chômeur de démontrer qu'il se trouve dans une situation lui permettant d'être indemnisé au taux isolé ou ayant charge de famille ;
 - étant précisé que la démonstration de la qualité de travailleur isolé ou de travailleur ayant charge de famille peut imposer la preuve d'un fait négatif, laquelle ne doit pas être apportée avec la même rigueur que celle d'un fait positif mais peut cependant être apportée par la démonstration du fait positif inverse⁴.

32. Les autres dispositions utiles à la solution du litige sont en outre les suivantes :

- l'article 149 de l'arrêté royal du 25.11.1991, qui énumère les cas de révision de décision ou de droit aux allocations à l'initiative du directeur dont la révision avec effet rétroactif à la date de l'octroi erroné ou irrégulier des allocations ou à la date à laquelle le chômeur ne satisfaisait pas ou ne satisfaisait plus à toutes les conditions requises pour pouvoir bénéficier des allocations, s'il s'avère que le chômeur a fait des déclarations inexacts ou incomplètes, a omis de faire une déclaration requise ou l'a faite tardivement, a produit des documents inexacts ou falsifiés ou a commis des irrégularités (article 149, § 1^{er}, 3°), étant entendu qu'une telle révision n'a d'effet que pour autant que la prescription ne soit pas acquise ainsi que le prévoit expressément l'article 149, § 3 du même arrêté.
- l'article 169, al. 1^{er} l'arrêté royal du 25.11.1991, qui prévoit que toute somme perçue indûment doit être remboursée.

33. La décision litigieuse est motivée en regard d'une situation de cohabitation, au sens réglementaire, entre Madame S et Monsieur K, le père de ses enfants, durant la période litigieuse.

⁴ v. en ce sens H.MORMONT, « La charge de la preuve dans le contentieux de la sécurité sociale », *R.D.S.*, 2013, 390.



34. Il n'est pas contesté et est établi sur la base du dossier présenté que :

- Madame S. a déclaré cohabiter exclusivement avec ses enfants au moyen des formulaires C1 introduits les 5.2.2004, 1.3.2016 et 23.10.2017.
- Suivant les données reprises au registre national, Madame S. est domiciliée, avec ses enfants, à 1082 Bruxelles, à partir du 16.3.2011 et au 40 de la même rue à partir du 17.2.2016.
- Suivant les données reprises au registre national, Monsieur K est domicilié, chez son frère, à 1700 Dilbeek, (à quelques centaines de mètres du domicile de Madame S.) depuis le 2.12.2010.

35. Il appartient ainsi à l'ONEm, s'il estime qu'il existe néanmoins, malgré les inscriptions domiciliaires séparées, une situation de cohabitation en fait, d'en apporter la preuve ou du moins d'apporter des indices sérieux d'une cohabitation de fait durant la période litigieuse.

36. L'ONEm rapporte cette preuve à suffisance dès lors que les pièces figurant au dossier permettent d'objectiver les éléments suivants :

- le fait que Madame S. et Monsieur K ont contracté ensemble, en tant que preneurs déjà domiciliés à la même adresse (1082 Bruxelles,), le 4.4.2015 un contrat de bail relatif au logement de la famille (enregistré le 3.7.2015 et prenant cours le 1.5.2015) et le fait que Madame S. en a transmis une version qu'elle a falsifiée à l'ONEm (sur laquelle le nom et la signature de Monsieur K ainsi que le cachet de l'enregistrement sont effacés).
- le fait que la présence de Monsieur K au domicile de Madame S. a été constatée par la police locale lors de la visite domiciliaire effectuée, à l'improviste, le 3.10.2017 ;
- le fait que la présence régulière du véhicule de Monsieur K devant le domicile de Madame S. a été constatée par la police locale en janvier 2018 (18 constats positifs en moins de 11 jours de contrôle) et encore le 26.4.2018.
- le fait que le voisin direct de Madame S. (du) a déclaré le 26.4.2018 au contrôleur social de Famifed que Madame S. et Monsieur K et leurs enfants vivaient à l'adresse de Madame S. durant la période litigieuse (au pendant environ 5 ans et au pendant environ 2 ans).
- le fait que Madame S. ne démontre pas le paiement régulier et effectif de son loyer de 950 € durant la période litigieuse, hormis pour six mois (de novembre 2017 à mai 2018, sauf mars 2018) pour lesquels elle reste en défaut d'expliquer comment elle a été en mesure de supporter, au moyen de ses ressources déclarées (soit des allocations de



chômage de l'ordre de 1.150 € par mois et des allocations familiales), un tel loyer et l'ensemble des postes de son ménage.

- le fait que Madame S. ne démontre pas le paiement des trois factures de consommation d'énergie et d'eau établies à son nom qu'elle a transmises.
- le fait que Madame S. n'établit, par aucune pièce probante utile, que les (autres) questions ménagères auraient été réglées séparément, qu'il s'agisse des courses alimentaires, de la préparation et la prise des repas, de l'aménagement du logement, de l'achat de vêtements et/ou l'entretien du linge, ce qu'elle aurait pu faire en démontrant, par exemple, assumer seule l'ensemble des postes budgétaires et de son ménage durant la période litigieuse.
- le fait que, au contraire, il ressort des déclarations de Madame S. lors de ses auditions de 2018 (v. *supra*, n° 12 et 14) et de l'« attestation sur l'honneur » établie par Monsieur K. le 14.6.2018 qu'alors qu'aucun jugement ne fixe de contribution alimentaire en faveur des enfants, Monsieur K. (bénéficiaire de revenus professionnels) participe aux charges du ménage de Madame S. en fournissant une aide matérielle (transports des enfants) et financière pour ses enfants (pour les affaires et inscriptions scolaires, vêtements, nourriture, médicaments, médecins et sports et autres en fonction de ses moyens), ce que conforte l'observation faite concernant la hauteur de son loyer par rapport à ses ressources déclarées (v. *supra*, ce point, 5^{ème} tiret).

37. En dehors d'une contestation de principe qu'elle n'a développé ni en conclusions ni en pièces, Madame S. ne fait valoir aucun élément permettant de remettre en cause les constats précités.

38. Le dossier présenté permet d'ailleurs encore de mettre en évidence que :

- les explications que Madame S. a fourni lors de ses auditions des 28.6.2018 et 28.2.2019 (concernant notamment le véhicule stationné devant son domicile ou les motifs et l'envoi d'un contrat de bail falsifié) ne sont ni crédibles ni corroborées par le moindre élément probant, lorsqu'elles ne sont pas simplement démenties par les éléments objectivés par le dossier présenté.
- aucune pièce probante n'est fournie permettant d'accréditer une organisation de vie séparée du couple, et en particulier de Monsieur K.

39. Au vu de ce qui précède, l'ONEm était donc autorisé à revoir sa décision d'octroi avec effet rétroactif conformément à l'article 149, § 1^{er}, 3° de l'arrêté royal du 25.11.1991, et ce dans les limites de la prescription.



40. Il y a en conséquence lieu de confirmer, sous la réserve précisée ci-après, l'exclusion du bénéficiaire des allocations de chômage au taux travailleur ayant charge de famille et l'octroi du taux cohabitant.

41. Cette exclusion ne peut s'appliquer, en vertu de l'article 7, § 13, al. 2 de l'arrêté-loi du 28.12.1944 lu en combinaison avec l'article 149, § 3 de l'arrêté royal du 25.11.1991, que dans les limites de la prescription triennale retenue par l'ONEm (v. *infra*, n°42), soit à partir du 1.1.2016. L'article 149, § 3 de l'arrêté royal du 25.11.1991 ne limite en effet pas, vu sa formulation générale, sa portée (l'absence d'effets des décisions de révision de l'ONEm) aux seules décisions de récupération d'indu, en sorte qu'il en découle que toute décision de révision de l'ONEM, en matière d'exclusion ou de récupération, n'a d'effet que si la prescription n'est pas acquise⁵.

42. L'ONEm a, en application de l'article 169, al. 1^{er} de l'arrêté royal du 25.11.1991 et dans les limites de la prescription triennale⁶, décidé de récupérer les allocations versées indûment, soit un montant total de 25.313 €.

43. Il n'apparaît d'aucun élément du dossier, et Madame S. ne le soutient pas, que les conditions de l'article 169, al. 2, qui permet une limitation de la récupération, seraient réunies. Le maintien d'une situation d'inscription domiciliaire ne correspondant pas à la situation personnelle et familiale réelle tout autant que l'envoi d'un contrat de bail falsifié exclut en tout état de cause la bonne foi, qui conditionne l'application de ce texte réglementaire.

44. Le décompte de l'indu figure au dossier. Il n'est pas contesté et apparaît exact.

45. Il y a donc lieu de confirmer la récupération de la totalité de l'indu et de faire droit à la demande (originale) de l'ONEm visant à obtenir à l'encontre de Madame S. un titre exécutoire pour cet indu.

46. Pour l'application de la sanction prévue à l'article 153, al. 1^{er} de l'arrêté royal du 25.11.1991, la simple constatation que les éléments matériels sont réunis est suffisante. Le manquement que la réglementation punit consiste dans le simple fait, pour le chômeur, d'avoir manqué à l'obligation de faire des déclarations qui sont exactes et complètes ou de faire une déclaration requise ou dans le fait de l'avoir faite tardivement, ce qui, tenant compte de ce qui précède, est suffisamment établi en l'espèce tenant compte notamment des formulaires C1 inexacts rentrés à trois reprises.

⁵ v. not. déjà en ce sens, C. trav. Bruxelles, 22.2.2023, R.G. n° 2021/AB/442, www.terralaboris.be renvoyant aussi C. trav. Bruxelles, 24.4.2019, R.G. n° 2017/AB/842, C.D.S., 2020, 208.

⁶ Article 7, § 13, al. 2 et 3 de l'arrêté-loi du 28.12.1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.



47. L'ONEm a motivé la sanction d'exclusion de 13 semaines en considération de la durée de l'infraction et des mentions figurant sur la carte de contrôle.

48. Aucun élément établi ne justifie de s'écarter de la sanction appliquée par l'ONEm et confirmée par le tribunal, qui s'inscrit, dans le contexte prédécrit et pour les deux motifs retenus par l'ONEm, correctement dans l'échelle des sanctions applicables.

49. L'ONEm supporte les dépens en vertu de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant contradictoirement,**

Dit l'appel principal recevable et non fondé, sous réserve de ce que l'exclusion du droit aux allocations ne peut s'appliquer qu'à partir du 1.1.2016 ;

Dit l'appel incident recevable et fondé ;

Réforme le jugement dont appel en ce qu'il a déclaré la demande reconventionnelle originaire de l'ONEm fondée à l'encontre de Monsieur K et dit cette demande fondée à l'égard de Madame S. et condamne en conséquence cette dernière à payer à l'ONEm la somme de 25.313 € du chef d'allocations de chômage indûment perçues à partir du 1.1.2016 ;

Confirme le jugement du 21.12.2021 pour le surplus et sous la réserve précitée ;

Condamne l'ONEm aux dépens, liquidés à 284,23 € et à 437,25 € à titre d'indemnités de procédure d'instance et d'appel ainsi qu'à la somme de 22 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Cet arrêt est rendu et signé par :

A. G conseiller,

C. V , conseiller social au titre d'employeur,

R. P , conseiller social suppléant,

Assistés de B. C' , greffier


B. C'

R. P.

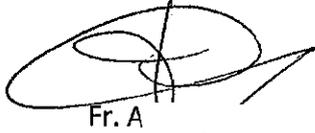
C. V

A. G

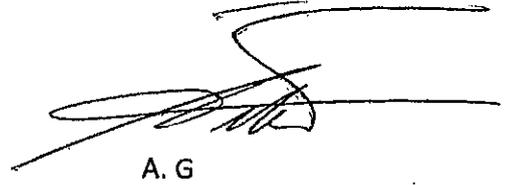


et prononcé, à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 09 novembre 2023, où étaient présents :

A. G conseiller,
Fr. A greffier



Fr. A



A. G

